Règlement pour accorder un subside à la publication

1. Critères formels

1.1. Le Conseil de l'Université soutient uniquement des œuvres non encore publiées au moment de la décision de la Commission de publication. La demande doit par conséquent être déposée suffisamment tôt auprès de la commission des publications; le délai pour la remise des dossiers est d'un mois au plus tard avant la séance. La date pour la prochaine séance est indiquée sur le site internet du Conseil de l'Université.
www.unifr.ch/hsr/fr/fonds-soutiens/soutiens/publications.html

1.2. Le Conseil de l'Université ne soutient que des publications rédigées entièrement ou partiellement par une personne qui enseigne à l'Université de Fribourg ou qui est en relation directe et explicite avec celle-ci (p.ex., une thèse de doctorat ou d'habilitation acceptée à l'Université de Fribourg).

1.3. Le Conseil de l'Université peut décider de soutenir un travail de master d'un ou une étudiante de l'Université de Fribourg, lorsque celui-ci a reçu la mention „summa cum laude".

1.4. Toute publication soutenue doit indiquer clairement sur sa page de couverture, de titre ou sur l'impressum «Ouvrage publié avec l'aide du Conseil de l'Université de Fribourg». Le montant accordé ne sera pas versé si cette condition n'est pas remplie.

1.5. L'auteur d'une publication d'une collection de l'Université de Fribourg doit répondre au critère 1.2. Le directeur ou la directrice de collection peut cependant faire appel une fois par année à un soutien pour l'œuvre d'un auteur étranger à l'Université de Fribourg lorsqu'il/elle estime cette parution importante pour sa collection et que celle-ci répond aux critères. Il/elle le précise dans sa demande. L'année de parution du livre fait foi.

1.6. La demande doit contenir des informations complètes et compréhensibles sur:

- les coûts de prépresse et d'impression (offre de l'éditeur),
- les autres coûts éventuels (marketing, frais généraux de l'éditeur, etc.),
- le nombre de pages,
- le prix de vente de la publication,
- les revenus espérés, et
- le déficit estimé,
- la table des matières,
- le résumé du contenu du livre.

2. Critères de fond

2.1. Pour obtenir un soutien du Conseil de l'Université, les publications doivent, sur une base scientifique:

a) stimuler la réflexion sur l'éthique et l'éthique sociale, *ou*

b) approfondir l'anthropologie chrétienne et / ou les valeurs chrétiennes, *ou*

c) contribuer à la connaissance d'autres cultures et religions et, partant, au dialogue et à la compréhension entre elles, ainsi qu'à la paix, *ou*

d) traiter d'un thème ou d'une question contribuant à mieux faire comprendre et à sauvegarder les valeurs de la personne humaine ou la place de celle-ci dans la nature et la société.

2.2. Le Conseil de l'Université soutient, d'autre part, des publications dans tous les domaines scientifiques, lorsque l'auteur, soit dans la publication elle-même, soit dans sa demande de soutien, la justifie par une réflexion sur la portée éthique de la thématique, resp. des résultats obtenus.

2.3. Pour les publications qui n'entrent pas dans les critères mentionnés sous les points 2.1 et 2.2, le Conseil de l'Université de Fribourg met un montant limité à disposition. Celui-ci ne dépasse pas le sixième du budget total à disposition pour l'année. Il est réservé à des publications qui ne remplissent pas complètement les critères du Conseil de l'Université (cf. points 2.1 et 2.2) mais en sont le plus proches possible et traitent de thèmes scientifiques importants ou d'avenir et qui contribuent positivement à l'image de l'Université de Fribourg.

3. Evaluation de la demande

3.1. Aucune subvention n'est accordée pour des frais de traductions ou de relecture.

3.2. Les subventions accordées couvrent au plus la moitié du déficit budgété. Le montant maximal accordé est de

- CHF 3'000.- pour la publication d'un livre imprimé;
- CHF 500.- pour une publication «Print on demand».

3.3. Les décisions de la Commission de publication ne sont pas sujettes à recours.

3.4. Une fois la publication parue, son auteur remet gratuitement un exemplaire justificatif au secrétariat du Conseil de l'Université.

3.5. La subvention n'est versée que lorsque l'exemplaire justificatif a été remis au secrétariat du Conseil de l'Université. Une subvention qui n'a pas été versée au cours des trois années qui suivent la décision de soutien ne peut plus être revendiquée par son bénéficiaire.